



Référence : 2026-019

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité pour les services administratifs de l'Hôtel de ville d'avoir accès à une machine à affranchir en remplacement de la machine actuelle qui est obsolète ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition d'avenant de la société **QUADIENT FRANCE** 7, rue Henri Becquerel - CS 30129 - 92 565 RUEIL MALMAISON cedex, ayant pour objet de permettre la reconduction dudit contrat par tacite reconduction pour des périodes d'un an dans la limite de trois ans ;

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de location pour une période de 5 ans d'une machine à affranchir installée à l'Hôtel de ville, conclu avec la société **QUADIENT FRANCE** 7, rue Henri Becquerel CS 30129 - 92 565 RUEIL MALMAISON cedex pour un montant annuel révisable de 550 € HT soit 660 € TTC ;

Article 3^e : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **6135 Locations mobilières**, Fonction **020 Administration générale**, Service **MAIRIE**, code CPV **30 131 400-0. Machines à affranchir** ;

Article 4^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 22/01/2026,

Le Maire,

Gérard TARDY

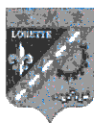


Notifié, le

28/01/2026

Affiché, le

10 MARS 2026



Référence : 202 6-020

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de remplacer des anciens blocs d'éclairage Néon par des lampes Led dans différents bâtiments communaux ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **REXEL ZA du Sardon 42 800 GENILAC** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **REXEL ZA du Sardon 42 800 GENILAC**, la fourniture de 16 éclairages LED (en remplacement en régie des anciens blocs d'éclairage Néon) au plafond de différents bâtiments communaux (renouvellement de stock), **pour un montant de 755,63 € TTC** (629,69 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60632**, fonction **020 Commun**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 23/01/2026

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

26/01/2026

Affiché, le

10 MARS 2026



Référence : 2026-021

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de mise en sécurité du puits La Forèze sur le site Ilôt DEBARD sis 25 rue Jean Jaurès ;

Considérant le rapport d'analyse des offres suite à un avis de marché ;

Considérant que la proposition d'honoraires de la TPM 42 44 Rue Adèle Bourdon, 42420 LORETTE est la plus économiquement avantageuse ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la TPM domiciliée au 44 Rue Adèle Bourdon des travaux de mise en sécurité (déconstruction de la tête du puits, comblement et dalle béton en surface) du puits La Forèze sur le site Ilôt DEBARD sis 25 rue Jean Jaurès, pour un montant de **11 508,00 € TTC** (9 590,00 € HT).

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **2315**, fonction **824** *Autres opérations d'aménagements urbains*, programme 25 rue Jean Jaurès - site DEBARD, code CPV : **71240000-2 Services d'architecture, d'ingénierie et de planification** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

Affiché, le

26/01/2026

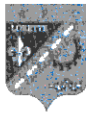
10 MARS 2026

Fait à LORETTE, le 23/01/2026,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2026-022

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de réaliser travaux pour la mise en place d'une climatisation réversible dans la salle de jeux et la salle de repos de l'Ecole maternelle Marie Curie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 100 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société DUMAS Père et Fils SARL** 15-17, rue Barthélémy Brunon 42 800 RIBVE DE GIER ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la société DUMAS Père et Fils SARL** 15-17, rue Barthélémy Brunon 42 800 RIVE DE GIER, des travaux pour la création d'une climatisation réversible dans la salle de jeux et la salle de repos de l'Ecole maternelle Marie Curie, pour un montant de **31 528,00€ TTC**, soit **26 273,33 € HT** ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense occasionnée par ces travaux au budget général de la commune, à l'Article à l'Article **615221** Entretien de bâtiments publics, Fonction 211 Ecole M Curiee.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 23/01/2026,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 26/01/2026

Affiché, le 10 MARS 2026



Référence : 2026-023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'achat de drapeaux pour la mairie et la baignade naturelle Arnaud Beltrame ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société DOUBLET 67, rue de Lille 59 710 AVELIN** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la société DOUBLET 67, rue de Lille 59 710 AVELIN**, la fourniture et livraison de drapeaux pour la mairie (Lorette, France, Europe), pour un montant de **914,40 € TTC (702,00 € HT)** frais de port compris ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **60632**, Fonction **020**, service HDV ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site l 274.4www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 23/01/2026,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

25/01/2026
10 MARS 2026



Référence : 2026-024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2026 ;

Considérant que les animations suivantes ont été choisies par la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION, pour les enfants qui fréquentent les différents secteurs du C.L.S.H. à l'occasion des vacances de Février 2026 :

Considérant que ces animations et sorties s'inscrivent dans le projet pédagogique périscolaire du Centre de Loisirs sans Hébergement de la Commune de Lorette ;

Considérant que ces animations et sorties ne peuvent être confiées qu'à des prestataires déterminés pour des raisons artistiques et d'éveil des enfants ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De proposer aux groupes d'enfants, qui fréquentent les différents secteurs du C.L.S.H. à l'occasion des vacances de Février 2026, accompagnés de leurs animateurs, les animations ci-dessous :

Animations		Montants TTC
VALKOZ	42 ANDREZIEUX BOUTHEON	
1 sessions de jeux intérieurs		410,00 €
ATTRACTIONS 2 000	42 42 ANDREZIEUX BOUTHEON	
Jeux de structures gonflables		330,00 €
CLIM UP	42 SAINT ETIENNE	
Escalade intérieure		420,00 €
VEO	42 ST CHAMOND	
Séance de cinéma		120,00 €
COM A LA RECRE	42 ST JUST ST RAMBERT	
Jeux intérieurs		352,00 €
AMELIE BAUDRY	42 LORETTE	
Atelier sur le thème de l'alimentation		250,00 €
CHATEAU DE BOUTHEON	42 ANDREZIEUX BOUTHEON	
Balade contée dans le parc du château		220,00 €
COMPAGNIE MAINTES ET UNE FOIS	42 SAINT ETIENNE	
Initiation au théâtre		287,98 €



Référence : 2026-024

LES ATELIERS WEISS Visite de la chocolaterie	42 SAINT ETIENNE	216,00 €
MJC ST CHAMOND Séance de théâtre	42 ST CHAMOND	288,00 €
VILLE DE SAINT ETIENNE Patinoire,	42 SAINT ETIENNE	139,15 €
LE GREZIEUX Pizzas	42 LORETTE	480,00 €
LA GRANGE AVENTURE Animation Playmobil	42 COMMELLE VERNAY	390,00 €

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à l'article **6042 Achats prestations de service**, Fonction **331 Centres de loisirs**, Service **ANIMATION**, Code CPV **92331210-5 Service d'animations pour enfants** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 26 janvier 2026,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le
Affiché, le27 101 / 2026
10 MARS 2026



Référence : 2026-025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer une formation professionnelle continue au personnel municipal ;

Considérant la nécessité de proposer des formations « Echafaudages » sur 2 jours pour des agents du Centre Technique Municipal ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière formulée par la société **STEEL FORMATION** sise 43 rue Scheurer Kestner 42000 SAINT-ÉTIENNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société STEEL FORMATION sise 43 rue Scheurer Kestner 42000 SAINT-ÉTIENNE une formation « Echafaudages » sur 2 jours pour des agents du Centre Technique Municipal, pour un montant de 1 176,00 TTC € (980 ,00 €HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6184 Versement à des organismes de formation, Fonction 510 Services Commun, Service CTM, code CPV : 80 530 000 - 8 Services de formation professionnelle** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, 27/01/2026,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 28 10 11 20 26
Affiché, le 10 MARS 2026



Référence : 2026-026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mars 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de divers produits chimiques pour le système de traitement de l'eau du bassin aquatique ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière de la société **HYDATEC ZA des Andrés 134, rue du Pré Magne 69 126 BRIGNAIS** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier aux **Ets HYDATEC ZA des Andrés 134, rue du Pré Magne 69 126 BRIGNAIS**, la fourniture de divers produits chimiques pour le système de traitement de l'eau du bassin aquatique, pour un montant total de **595,20 € TTC (496,00 € HT)** ;

Article 2e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article 60632 Petits équipements Fonction 845 VOIRIES

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 27/01/2026,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

28/01/2026

Affiché, le

10 MARS 2026



Référence : 2026-027

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de carrosserie pour la réparation de la porte latérale du véhicule Renault Master immatriculé AE 239 WX des services techniques ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **CG CARROSSERIE** 4, rue Emile Zola 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société CG CARROSSERIE sise 7, rue Emile Zola 42 420 LORETTE des travaux de carrosserie pour la réparation de la porte latérale du véhicule Renault Master immatriculé AE 239 WX des services techniques, pour un montant de **300,53 € TTC** (250.44 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à **61551 Entretien matériel roulant, Fonction 845 VOIRIE, Code CPV : 50114000-7 Services de réparation et d'entretien de camions** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à Lorette, le mercredi 28 janvier 2026,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

29/01/2026

Affiché, le

10 MARS 2026



Référence : 2026-028

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant que dans le cadre du projet de travaux de rénovation énergétique de la salle Raymond Amiel, il est nécessaire de confier une mission de diagnostic technique amiante et plomb à un cabinet spécialisé ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition d'honoraires de la DIAMCO CEBI 51 RUE SIBERT 42400 SAINT-CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société DIAMCO CEBI sise 51 RUE SIBERT 42400 SAINT-CHAMOND, une mission de diagnostic technique amiante et plomb relative au projet de travaux de rénovation énergétique de la salle Raymond Amiel, pour un montant de **780,00 € TTC (650,00€ HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, les dépenses occasionnées par ces travaux au budget général de la commune, à l'article **231 351 Constructions**, fonction **331**, programme **RAYMOND AMIEL**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 29 janvier 2026,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

30/01/2026

Affiché, le

10 MARS 2026



VILLE
DE
LORETTE

Réf: GT/DG

DECISION N°2026-30

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération adoptée par le Conseil Municipal le 15 mai 2023 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire, de tout acte visant à la conclusion et à la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, que la Ville soit preneuse ou bailleur

VU, le bail signé entre la Commune de Lorette et le centre social pour une durée de 12 ans, pour la location à ladite association, d'un bâtiment sis 10 et 12 rue du Pilat à Lorette

CONSIDERANT que le bail parvient à échéance le 13 août 2025 et qu'il convient de le renouveler ;

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de procéder au louage des choses ;

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser un nouvel acte de location

DECIDE

ARTICLE 1 : A compter du 13 août 2025 et ce pour une durée de 4 ans 5 mois, la Commune de Lorette renouvelle l'acte de sous-location, à titre gracieux, de locaux situés 10 et 12 rue du Pilat à Lorette. Le délai de la sous-location est calé sur les échéances de l'acte de location entre la Commune de Lorette et la bailleur propriétaire, Loire Habitat.

Article 2^{ème} : d'accepter l'acte de sous-location qui en découle et de le signer ;

ARTICLE 3^{ème} : de rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision

Fait à Lorette, le 29 janvier 2026

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié le 29/01/26

Affiché le 10 MARS 2026





Référence : 2026-031

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget prévisionnel de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'acheter des plaques de faux plafond pour les travaux de rénovation en régie de l'école Marie Curie :

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **GEDIMAT** 70 Route du crêt de l'Oeillet 42 152 L'HORME ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société GEDIMAT domiciliée 70 Route du crêt de l'Oeillet 42 152 L'HORME la fourniture de plaques de faux plafond pour les travaux de rénovation en régie de l'école maternelle Marie Curie pour un montant de **3 359,23 € TTC (2 799,36€ HT)**.

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article 615221, Fonction 211 Ecole Marie Curie.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 30/01/2026

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

02 / 02 / 2026

Affiché, le

10 MARS 2026



Référence : 2026-032

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de remplacer 16 blocs lumineux LED pour les travaux de rénovation en régie de l'école Marie Curie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **REXEL ZA du Sardon 42 800 GENILAC** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **REXEL ZA du Sardon 42 800 GENILAC**, la fourniture de 16 blocs lumineux LED pour les travaux de rénovation en régie des plafonds de l'école Marie Curie (en remplacement en régie des anciens blocs d'éclairage), **pour un montant de 528,00 € TTC** (440,00 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article 615221, Fonction 211 Ecole Marie Curie.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 30/01/2026

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

Affiché, le

0210212026

10 MARS 2026

DECISION N°2026-33
Opération Façades : Dossier PINTACORONA
(Prolongation de l'autorisation)

Le Maire de la Commune de LORETTE,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU, la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2023 approuvant l'opération « Façades » et autorisant M. le Maire à engager les dépenses après avis favorable de la Commission « Façades » ;
VU, les crédits ouverts au budget de l'exercice 2026 ;
VU, la demande présentée par **Madame PINTACORONA Anne-Marie** de l'immeuble sis **3 rue Jean Jaurès – 42420 Lorette** ;
VU, la Commission « Façades » qui s'est réunie le **14 avril 2025** ;
VU, la décision n°2025-119 du 18 avril 2025 octroyant une subvention de 5 272, 11 € à Madame PINTACORONA
CONSIDERANT que dans les travaux n'ont pas été réalisés dans le délai de 9 mois prévu à l'article 3 de ladite décision
CONSIDERANT, que le pétitionnaire demande une prolongation de la décision accordée

DECIDE

Article 1^{er} : de proroger les effets de la décision n°2025-119 en date du 18 avril 2025 et notifiée le 18 avril 2025 pour une nouvelle durée de 9 mois, soit jusqu'au 18 juillet 2026, dans la mesure où les travaux prévus n'ont pas encore été achevés ;

Article 2^{ème} : de prévoir que les autres éléments de ladite décision du 14 avril 2025 demeurent inchangés.

Article 3^e. Monsieur le Maire de Lorette et Mme la Trésorière Principale de Firminy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lorette, le 02 février 2026

Reçu en Préfecture le 5/02/26 - n° AR 042-214201238-20260202-D-2026-33-AV

Affiché le 10 MARS 2026

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié à l'intéressée le

8/02/26



DECISION N°2026-34
Opération Façades : Dossier CAMISULI
(Prolongation de l'autorisation)

Le Maire de la Commune de LORETTE,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU, la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2023 approuvant l'opération « Façades » et autorisant M. le Maire à engager les dépenses après avis favorable de la Commission « Façades » ;
VU, les crédits ouverts au budget de l'exercice 2026 ;
VU, la demande présentée par **Madame et Monsieur CAMISULI** de l'immeuble sis **1 rue Gérard Philipe** – 42420 Lorette ;
VU, la Commission « Façades » qui s'est réunie le **11 février 2025** ;
VU, la décision n°2025-46 du 11 février 2025 octroyant une subvention de 1 327, 50 € à Madame et Monsieur CAMISULI
CONSIDERANT que dans les travaux n'ont pas été réalisés dans le délai de 9 mois prévu à l'article 3 de ladite décision
CONSIDERANT, que le pétitionnaire demande une prolongation de la décision accordée

DECIDE

Article 1^{er} : de proroger les effets de la décision n°2025-046 en date du 11 février 2025 et notifiée le 5 mars 2025 pour une nouvelle durée de 9 mois, soit jusqu'au 5 septembre 2026, dans la mesure où les travaux prévus n'ont pas encore été achevés ;

Article 2^{ème} : de prévoir que les autres éléments de ladite décision du 11 février 2025 demeurent inchangés.

Article 3^e. Monsieur le Maire de Lorette et Mme la Trésorière Principale de Firminy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lorette, le 02 février 2026

Certifié exécutoire le 05/02/2026

N°AR : 042-214201238-20260202-d-2026-34-AU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié à l'intéressée le

05/02/2026
Affiché le

11 0 MARS 2026

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY





Référence : 2026-035

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget prévisionnel de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'acheter des entretoises pour poser des plaques de faux plafond pour les travaux de rénovation en régie de l'école Marie Curie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **GEDIMAT** 70 Route du crêt de l'Oeillet 42 152 L'HORME ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société GEDIMAT domiciliée 70 Route du crêt de l'Oeillet 42 152 L'HORME la fourniture d'entretoises de plaques de faux plafond pour les travaux de rénovation en régie de l'école maternelle Marie Curie pour un montant de **423,36 € TTC (352,80€ HT)**.

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article 615221, Fonction 211 Ecole Marie Curie.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 4 février 2026

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

6 10 21 2026

Affiché, le

10 MARS 2026



Mairie de Lorette

Place du 3ème Millénaire 42 420 LOIRE

☎ : 04 77 73 30 44 - 📠 : 04 77 73 40 33

@ : mairie.lorette@wanadoo.fr

Référence : 2026-036

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code des Marchés Publics ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords- cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant que dans le projet d'animation de la saison culturelle 2026-2027, la représentation du spectacle « **FRANCHISE OBLIGATOIRE** » proposée par l'association **LES CARRES M'EN FOU** 569, rue des Sources 42 320 FARNAY, a été choisie par la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION, pour être présenté au public le samedi 10 Octobre 2026, salle multifonction de l'Ecluse ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à l'association **LES CARRES M'EN FOU** 569, rue des Sources 42 320 FARNAY, la production du spectacle « **FRANCHISE OBLIGATOIRE** » prévu le samedi 10 Octobre 2026, salle multifonction de l'Ecluse à Lorette. L'association **LES CARRES M'EN FOU** percevra 50 % du montant total TTC de la recette globale de la billetterie du spectacle, le solde reste à la disposition de la Commune ;

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "Achat de prestations de service" fonction **311**, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV **92312000-1**. Services artistiques ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à Lorette, le 06/02/2026,

Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le

Affiché, le

09/02/2026

10 MARS 2026





Mairie de Lorette

Place du 3ème Millénaire 42 420 LOIRE

☎ : 04 77 73 30 44 - 📠 : 04 77 73 40 33

@ : mairie.lorette@wanadoo.fr

Référence : 2026-37

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code des Marchés Publics ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords- cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant que dans le projet d'animation de la saison culturelle 2026-2027, la représentation du spectacle « FROMAGE DE CHEVRE SAUCE THAÏ » proposée par la société « BARJACQUE COMEDIE PRODUCTION » sise 3, Avenue Colbert 83 000 TOULON, a été choisie par la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION, pour être présenté au public le samedi 20 mars 2027, salle multifonction de l'Ecluse ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société « BARJACQUE COMEDIE PRODUCTION » sise 3, Avenue Colbert 83 000 TOULON, la production et la cession du droit d'exploitation du spectacle « FROMAGE DE CHEVRE SAUCE THAÏ » prévu le samedi 20 mars 2027 salle multifonction de l'Ecluse à Lorette pour un montant de 5 105,00 € TTC (5 000 € HT avec TVA à 2,1 % plus droits d'auteur et frais de transports, hébergement et repas) soit un montant total de 6 285,00 € TTC.

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "Achat de prestations de service" fonction **311**, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV **92312000-1. Services artistiques** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à Lorette, le 06/02/2026,

Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le

Affiché, le

9/02/2026

10 MARS 2026





Référence : 2026-038

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 Juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité d'acquérir du matériel d'observation et de conservation de la faune sauvage pour réaliser des suivis des mesures d'évitement et de compensation pour l'inventaire de la faune et de la flore sur la commune avec restitution en raison des travaux d'aménagement de la ZAC Côte Granger ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **LP0**, 11 Rue René Cassin 42 000 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société LP0, 11 Rue René Cassin 42 000 SAINT ETIENNE, une la fourniture de matériel d'observation et de conservation de la faune sauvage afin de permettre la mission de suivis des mesures d'évitement et de compensation pour l'inventaire de la faune et de la flore sur la commune avec restitution en raison des travaux d'aménagement de la ZAC Côte Granger pour la somme **1 662,84 € TTC (1 385,70 € HT)**,

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **60632** Honoraires, fonction 511,

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 9 février 2026,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 10/02/2026
Affiché, le 10 MARS 2026



Référence : 2026-039

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant le besoin en enrobé à froid destiné aux services techniques ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **CREAFLUID SARL** 50, Rue du Docteur Louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société CREAFLUID SARL 50, Rue du Docteur Louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE, la fourniture de 40 seaux de 25 kg d'enrobé à froid pour combler des nids de poules sur la voirie, pour un montant de **1 576,80 € TTC (1314,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60633 Fournitures de voirie**, Fonctions **845**, Service **VOIRIE**, code CPV **44 113 700-2 Matériaux de réparation routière** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 09/02/2026,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

10/02/2026

Affiché, le

10 MARS 2026



Référence : 2026-040

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de réaliser une mission de vérification périodique des dispositifs d'encrage sur le toit de la maison de santé du clos d'Ambly ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **APAVE EXPLOITATION** Agence de ST ETIENNE 70 Rue de la Tour 42 000 SAINT- ETIENNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et signer le contrat de prestations avec la société APAVE EXPLOITATION Agence de ST ETIENNE 70 Rue de la Tour 42 000 SAINT- ETIENNE, pour réaliser une mission de vérification périodique des dispositifs d'encrage sur le toit de la maison de santé du clos d'Ambly pour un montant de **733,64 € TTC** (611,37 € HT) ;

Article 2^{eme} : D'imputer la dépense au budget **Etablissement Lorettois**, à titre indicatif, à l'Article 615221 service Maison médicale ;

Article 3^{eme} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

Affiché, le

10 10 2 1 2026
10 MARS 2026

Fait à LORETTE, le 09/02/2026,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2026-041

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2027 ;

Considérant que dans le projet d'animation de la saison culturelle 2025-2026, la représentation du spectacle proposé par l'association **LES CHŒURS DU PILAT** siège en Mairie de St Paul en Jarez – 42 740, a été choisie par la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION, pour être présentée au public les vendredi 5,6 et 7 mars 2027, salle multifonction de l'Ecluse ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si celui-ci a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à l'association **LES CHŒURS DU PILAT** siège en Mairie de St Paul en Jarez – 42 740, 3 représentations les 5,6 et 7 mars 2027, dans la salle multifonction de l'Ecluse.

La commune de Lorette versera à l'association **Les Chœurs du Pilat** :

- La moitié de la recette TTC de la billetterie des deux premières représentations ;
- La moitié du solde de la recette de la billetterie au-delà des premiers 1 000,00 € perçus pour la représentation du dimanche ;

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "**Achat de prestations de service**" fonction **311**, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV **92312120-8 Services de divertissement prestés par les chœurs** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 9 février 2026,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

11/02/2026

Affiché, le

10 MARS 2026



Référence : 2026-042

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le Budget de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité d'acheter des panneaux de signalisation routière (Déjection canines interdites) avec accessoires pour le renouvellement du stock ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **SIGNAUX GIROD** 12bis, chemin des Mûriers 69 740 GENAS ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **SIGNAUX GIROD** 12bis, chemin des Mûriers 69 740 GENAS, la fourniture des panneaux de signalisation routière (Déjection canines interdites) avec accessoires pour le renouvellement du stock des services techniques, pour un montant de **949,45 € TTC (791.21 € HT)**, frais de port compris ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60633**, fonction **845 Voirie communale et routes**, Service **VOIRIE** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 10/02/2026,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

21 02 / 2026

Affiché, le

10 MARS 2026





Référence : 2026-043

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2027 ;

Considérant que dans le projet d'animation de la saison culturelle 2025-2026, la représentation du spectacle proposé par l'association **LES GONES DE POQUELIN** sise 15 Chemin de la boule fraternelle 69 700 GIVORS été choisie par la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION, pour être présentée au public le 30 janvier 2027, salle multifonction de l'Ecluse ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si celui-ci a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à l'association **LES GONES DE POQUELIN** sise 15 Chemin de la boule fraternelle 69 700 GIVORS, la représentation le 30 janvier 2027, dans la salle multifonction de l'Ecluse de la pièce de théâtre « Sacrée soirée » pour un montant de 1 050, 00 € TTC.

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "Achat de prestations de service" fonction **311**, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV **92312120-8 Services de divertissement prestés par les chœurs** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 10 février 2026,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

11/02/2026

Affiché, le

10 MARS 2026



Référence : 2026-044

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code des Marchés Publics ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords- cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant que dans le projet d'animation de la saison culturelle 2025-2026, la représentation du spectacle « L'invitation » le samedi 14 novembre 2026 proposée par la société « *LES GRANDS THEATRES* » sise 1, La sentinelle SUD 27 270 MESNIL EN OUCHE, a été choisie par la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION, pour être présenté au public, salle multifonction de l'Ecluse ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société « *LES GRANDS THEATRES* » sise 1, La sentinelle SUD 27 270 MESNIL EN OUCHE, la production et la cession du droit d'exploitation du spectacle nommé « L'invitation » prévu le samedi 14 novembre 2026, salle multifonction de l'Ecluse à Lorette dans le cadre de la saison culturelle 2025-2026 pour un montant de 14 770,00 €TTC (soit 14 000,00 € HT avec TVA à 5,5 %) hors droits d'auteur en plus ;

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "*Achat de prestations de service*" fonction **020**, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV **92312000-1. Services artistiques** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à Lorette, le 11/02/2026,

Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le
Affiché, le

12 / 02 / 2026
10 MARS 2026





Référence : 2026-045

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant que dans le projet d'animation de la saison culturelle 2026-2027, le spectacle « **SAS SANDRINE SARROCHE SAISON 2** » proposée par la société de production **ROBIN PRODUCTION 8, rue des bateliers 92 110 CLICHY**, a été choisie par la Commission Communale Enseignement - culture – animation, pour être présentée au public le samedi 23 janvier 2027, à la salle multifonction de l'Ecluse ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier la production du spectacle **ROBIN PRODUCTION 8, rue des bateliers 92 110 CLICHY** le spectacle « **SAS SANDRINE SARROCHE SAISON 2** » présenté au public le samedi 23 janvier 2027 dans le cadre de la saison culturelle 2026-2027 à la salle multifonction de l'Ecluse, moyennant les droits de représentation d'un montant de **11 816,00 € TTC (11 200,00 € HT – TVA 5,5 %)**, comprenant les frais de VHR (Véhicule, hébergement, restauration des artistes), toutefois les frais de restauration des techniciens, de catering et de technique (sonorisation, éclairage) sont en sus à la charge de la Commune.

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "**Achat de prestations de service**" fonction **311**, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV **92312000-1. Services artistiques** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil ;

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Du Guesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à Lorette, le 12/02/2026,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

13/02/2026
10 MARS 2026



Référence : 2026-046

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de conclure un accord-cadre mono-attributaires à bons de commande de services de surveillance (lot n°1 Surveillance Aquatique du Bassin de Baignade Naturelle de Lorette et lot n°2 Prestations d'Agents de Prévention et de Sécurité) ;

Considérant l'avis de marché publié sur le Journal d'annonces légales L'Essor le 7 Février 2023 ;

Considérant l'analyse des offres et le classement des plis ;

Vu, la proposition financière des sociétés :

S.EAU.S en ce qui concerne le lot n°1 Surveillance Aquatique du Bassin de Baignade Naturelle de Lorette ;

PRESTIGE SECURITE en ce qui concerne le lot n°2 Prestations d'Agents de Prévention et de Sécurité

DECIDE

Article 1^{er} : De confier un **accord-cadre mono-attributaires à bons de commande de services de surveillance passé selon une procédure adaptée** pour une période comprise entre sa date de notification et le 31 décembre 2026 (reconductible 1 fois soit jusqu'au 31 décembre 2027)

- **Pour le lot n°1 Surveillance Aquatique du Bassin de Baignade Naturelle de Lorette**, à la société **S.EAU.S** 60, rue Christian Lacouture 69 500 BRON, sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de 48 000,00 € HT (57 600,00 € TTC),
- **Pour le lot n°2 Prestations d'Agents de Prévention et de Sécurité**, à la société **PRESTIGE SECURITE** 131, rue Chantabeau 69 360 SOLAIZE, sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de 36 000,00 € HT (43 200,00 € TTC),

Article 2^{ème} :

Pour lot n°1 D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article **6282 frais de gardiennage**, service **BAIGNADE**,

Pour lot n°2 D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article 6282 frais de gardiennage, service **BAIGNADE** et **SAISCULT**,

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 17 10 24 2028

Affiché, le 10 MARS 2026

Fait à LORETTE, le lundi 16 février 2026,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2026-047

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant qu'il convient de faire paraître dans la presse locale des insertions publicitaires, afin d'assurer la promotion des spectacles de la saison culturelle loretoise en 2026-2027 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **EBRA MEDIAS - Groupe Le PROGRES** 4, rue Paul Montrochet 69 286 LYON cedex 02 ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de publicité proposés par la société **EBRA MEDIAS - Groupe Le PROGRES** 4, rue Paul Montrochet 69 286 LYON cedex 02, afin d'assurer la promotion des spectacles de la saison culturelle loretoise en 2026-2027 par des parutions publicitaires dans le magazine DIVERTO (1 000 encartés) du 3 mai 2026, moyennant la somme de 1 149.26 € TTC (957,72 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6231** intitulé "Annonces et insertions" fonction **020**, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV **79341000-6 Services de publicités** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à Lorette, le 19/02/2026
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 20/02/2026

Affiché, le 10 MARS 2026



Référence : 2026-049

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant que dans le projet d'animation de la saison culturelle 2026-2027, le spectacle " LES CHANSONNIERS MANU TCHAO " le samedi 6 février 2027 proposée par la société de production BACK STAGE EVENT 7, rue Molitor 75 016 PARIS, a été choisie par la Commission Communale Enseignement - culture – animation, pour être présentée au public le samedi 6 février 2027, à la salle multifonction de l'Ecluse ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

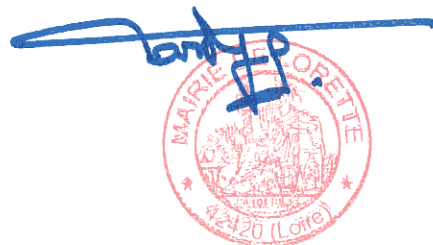
Article 1^{er} : De confier la production du spectacle **BACK STAGE EVENT 7**, rue Molitor 75 016 PARIS le spectacle « " LES CHANSONNIERS MANU TCHAO » présenté au public le samedi 6 février 2027 dans le cadre de la saison culturelle 2026-2027 à la salle multifonction de l'Ecluse, moyennant les droits de représentation d'un montant de **13 715,00 € TTC (13 000,00 € HT – TVA 5,5 %)**, comprenant les frais de VHR (Véhicule, hébergement, restauration des artistes), toutefois les frais de restauration des techniciens, de catering et de technique (sonorisation, éclairage) sont en sus à la charge de la Commune.

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "**Achat de prestations de service**" fonction **311**, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV **92312000-1. Services artistiques** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil ;

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Du Guesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à Lorette, le 19/02/2026,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 20 10 21 2026
Affiché, le 10 MARS 2026



Référence : 2026-050

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code des Marchés Publics ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords- cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant que dans le projet d'animation de la saison culturelle 2026-2027, la représentation du spectacle « LA FILLE DE SON PERE » le samedi 13 février 2027 proposée par la société « *COMPAGNIE DE LA GRIOTTE* » sise 43, Rue Voltaire 92 300 LEVALLOIS PERRET, a été choisie par la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION, pour être présenté au public, salle multifonction de l'Ecluse ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société « *COMPAGNIE DE LA GRIOTTE* » domiciliée 43, Rue Voltaire 92 300 LEVALLOIS PERRET, la production et la cession du droit d'exploitation du spectacle « LA FILLE DE SON PERE » prévu le samedi 13 février 2027, salle multifonction de l'Ecluse à Lorette dans le cadre de la saison culturelle 2025-2026 pour un montant de 8 967,50 € TTC (8 500,00 € HT avec TVA à 5,5 %) hors droits d'auteur en plus ;

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "*Achat de prestations de service*" fonction **020**, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV **92312000-1. Services artistiques** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à Lorette, le 19/02/2026,

Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le

Affiché, le

2026 02 20

10 MARS 2026





Référence : 2026-051

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux de réparation (causé par le portique du passage Max Dormoy suite à un choc avec un véhicule) de pose de clôture à panneaux rigides ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT »

Vu la proposition financière de la **société CTA, ZI Serve Bourdon 42 420 LORETTE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **société CTA, ZI Serve Bourdon 42 420 LORETTE** une commande de travaux de réparation (causé par le portique du passage Max Dormoy suite à un choc avec un véhicule) de pose de clôture à panneaux rigides, pour un montant de 1 578,00 € TTC (1 315,00 € HT),

Article 2^e : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **615231 Voies, Fonction 845 Voiries**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, 23/02/2026

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

24/02/2026

Affiché, le

10 MARS 2026



Référence : 2026-052

Le maire de la commune de Lorette,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de création d'un mur de séparation de parcelles au clos Champbeyron (limitrophe avec le voisin) avec couvertine et enduit ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société DI SOTTO domiciliée Chemin de Rochabert 42 800 RIVE de GIER

DECIDE

Article 1^{er} : De confier les travaux de de création d'un mur de séparation de parcelles au Clos Champbeyron (limitrophe avec le voisin) à la société DI SOTTO domiciliée Chemin de Rochabert 42 800 RIVE de GIER pour un montant de 6 274,32 € TTC (5 228,60 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, les dépenses occasionnées par ces travaux au budget général de la commune, à l'article 61521 Terrains, fonction 511 Espace verts urbains.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 24/02/2026.

Affiché, le 10 MARS 2026

Fait à LORETTE, le 23/02/2026,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2026-53

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant que dans le cadre de la vente de la parcelle située 48 Rue du Pilat, il est nécessaire de confier une mission de diagnostic technique amiante à un cabinet spécialisé ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition d'honoraires de la DIAMCO CEBI 51 RUE SIBERT 42400 SAINT-CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société BC2E sise 15 Allée des Monts du Lyonnais 42 570 SAINT-HEAND, une mission de diagnostic technique amiante relative à la vente de la parcelle située 48 Rue du Pilat, pour un montant de **243,00 € TTC (202,50€ HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, les dépenses occasionnées par ces travaux au budget général de la commune, à l'Article 6042, fonction 824 Autres opérations d'aménagements urbains, code CPV : 71240000-2 Services d'architecture, d'ingénierie et de planification.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 24 février 2026,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

25/02/2026

Affiché, le

10 MARS 2026

